Annexe 3 : Comparaison exhaustive des deux textes

Cette annexe présente des extraits de textes : y sont comparés les extraits de l'article d'Acrimed avec des extraits du texte de N. Tilli. Les mots et les phrases qui sont similaires dans les deux textes sont indiqués en gras : il peut s'agir d'éléments rédactionnels, de traduction de notre fait ou de notes de bas de page qui ont été, pour tout ou partie, reproduites verbatim dans le texte incriminé. En italique, nous faisons apparaître les éléments qui proviennent du texte d'Acrimed mais qui ont fait l'objet d'une reformulation (paraphrase ou synonymie).

Les mentions des pages du texte d'Acrimed correspondent à la version .pdf de l'article ; celles des paragraphes du texte incriminé, aux paragraphes initialement indiqués sur la pagination de *Cairn*.

- Échantillon 1 :

Texte-source (Acrimed):

Page 2: "Suite aux efforts similaires déployés par les gouvernements du Venezuela, de Bolivie, d'Equateur et du Paraguay, l'Argentine s'est doté d'un instrument légal pour démocratiser et réglementer les médias audiovisuels."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 9 : "Ainsi *la démocratisation du système audiovisuel argentin* s'inscrit-elle dans une vague réformiste impulsée par le **Venezuela**, la **Bolivie**, l'**Équateur et** le **Paraguay** (ibid.)."

Commentaire : Simple reprise (paraphrase) d'éléments factuels ; on remarque toutefois que l'ordre des pays est le même que dans le texte source.

- Échantillon 2 :

Texte-source (Acrimed):

Page 3: "L'objectif de cette loi, comme on peut le lire dans l'introduction du projet est de « jeter les bases d'une législation moderne, prévue pour garantir l'exercice universel pour tous les citoyens du droit à recevoir, diffuser et rechercher des informations et opinions et qui puisse constituer un véritable pilier de la démocratie, en garantissant la pluralité, la diversité et une liberté effective d'expression » [5]."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 9 : "À travers la loi argentine de Services de communication audiovisuelle de 2009, l'objectif du législateur était de jeter les bases d'une législation moderne pour garantir l'exercice universel pour tous les citoyens du droit à recevoir, diffuser et rechercher des informations et opinions, véritable pilier de la démocratie et garantie de pluralisme, de multiculturalisme et de liberté d'expression (Propuesta de Proyecto de Ley Servicios de Comunicación Audiovisual : 5)."

Commentaire : S'il mentionne la source officielle, la traduction de celle-ci vers le français est à imputer à notre rédacteur (tel qu'indiquée dans la note de bas de page) et elle a été reprise quasi intégralement. Pour preuve, notre rédacteur avait déjà utilisé cette traduction

lors de la rédaction d'un [autre article->http://lexicommon.coredem.info/article78.html], qui n'est pas non plus crédité.

- Échantillon 3 :

Texte-source (Acrimed):

Page 2: "La liberté d'expression est alors subordonnée aux restrictions imposées par la sécurité nationale, l'organisme de régulation est composé de militaires, de membres des services d'espionnage et d'entrepreneurs ; les médias « communautaires » et les coopératives n'ont pas accès - au moins jusqu'en 2005 mais sous certaines conditions, à l'exploitation du spectre radioélectrique...

L'ancienne norme prévoyait que la radiodiffusion pouvait être exercée seulement à des fins lucratives, et les modifications adoptées durant la décennie 90 – entre autres par les lois de libéralisation et de flexibilisation du travail et la réforme de 1999 - ont ouvert la voie à la concentration horizontale, à l'apparition de holdings, à la formation de monopoles et d'oligopoles."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 10: "Le modèle de la dictature conditionnait la liberté d'expression, l'accès à l'espace public et la représentation sur le petit écran aux restrictions fondées par les intérêts de sécurité nationale. Dans ce contexte, l'organisme de régulation était composé de militaires, de membres des services d'espionnage et d'entrepreneurs, et les médias communautaires comme les coopératives n'avaient pas accès à l'exploitation du spectre radioélectrique. Cette législation antidémocratique posait le principe selon lequel la radiodiffusion ne pouvait viser que des fins lucratives. Des années plus tard, en démocratie, le gouvernement de Carlos Saul Menem propulse des modifications pour permettre la libéralisation et la flexibilisation du travail dans, entre autres secteurs, celui de l'audiovisuel. Cette réforme a lieu en 1999, ouvrant la voie à la concentration horizontale, à l'apparition de holdings, à la formation de monopoles et d'oligopoles."

- Échantillon 4:

Texte-source (Acrimed):

Page 2: "Résultat : à la veille de la promulgation de la nouvelle loi, le champ médiatique argentin est fortement concentré, et dominé principalement par de grands groupes que sont : Clarín, Uno, Prisa, Vila-Manzano et Cadena 3, comme on peut le vérifier en consultant les ressources mentionnées en note."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 11: "À la veille de la promulgation de la loi 2009, qui remplace la loi n° 22 285 de Radiodiffusion de 1980 adoptée pendant la dernière dictature militaire (1976-1983), le champ médiatique argentin était dominé principalement par de grands groupes [14]: Prisa [15], Vila-Manzano [16], Uno [17] et Clarín [18]"

Commentaire : L'ordre des groupes médiatiques cités a été quelque peu changé, mais chaque note à laquelle renvoie le texte incriminé est issue de notre texte (voir plus bas).

- Échantillon 5 :

Texte-source (Acrimed):

Page 3: "Le projet de réforme de la loi de 1980 avait été lancé officiellement le 18 mars 2009 par Cristina Kirchner. Sa discussion a associé près de 12000 personnes durant l'organisation de forums et débats au sein de la nation argentine [Senado argentino aprueba ley que democratiza las comunicaciones, TelesurTv, 10 octobre 2009]. Il a donné lieu à l'élaboration d'un document incluant 21 points issus de « l'initiative citoyenne » en addition aux articles du projet présenté par l'Exécutif."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 12: "Le « processus de démocratisation » (Becerra, Marino, Mastrini : 2010) des médias a été lancé le 18 mars 2009 par Cristina Kirchner (actuelle présidente de la Nation argentine). La discussion dudit processus a impliqué la participation de près de 12 000 personnes à travers l'organisation de débats et de forums. Cette participation inédite des différents acteurs a donné lieu à l'élaboration d'un document composé de 21 points issus de « l'initiative citoyenne » qui se sont ajoutés aux articles du projet de loi"

- Échantillon 6 :

Texte-source (Acrimed):

Note 3 du texte de la page 2 (situé à la fin de l'échantillon 4): " [3] Le site argentin « Medios de Communicación de Acà » propose une carte actualisée champ médiatique argentin (12 novembre 2008). Le site « Mapa de los medios de Communicación en Argentina » propose une carte de la localisation géographique de l'implantation des médias en Argentine. Le site « Taringa » propose, sans la moindre intention polémique, on s'en doute, une « carte des médias « kirchnéristes ») (du nom du couple présidentiel). "

Texte mis en cause (N. Tilli):

Note [14]: "Le site « Mapa de los medios de Comunicación en Argentina » propose une carte de la localisation géographique de l'implantation des médias en Argentine (Espeche, 2010: 25). Accès: http://mediosycomunicaciondeaca.wordpress.com/mapa-de-medios-enargentina/. Consulté le 06/06/13."

Commentaire : Une partie de la note de bas de page, indiquée par notre rédacteur, a été intégralement copiée-collée et renvoie à la même URL que ce dernier indiquait. Pourtant, le texte incriminé renvoie à une autre référence (Espeche, 2010), qui ne mentionne pourtant pas cette source.

- Échantillon 7 :

Texte-source (Acrimed):

Page 3: « Côté capital étranger, le groupe Prisa détient onze licences de radio. [4]"

Texte mis en cause (N. Tilli):

Note [15]: « Le groupe Prisa détenait onze concessions de radio ».

Commentaire : Dans les notes 15 à 18 du texte incriminé, ce sont les données présentées dans notre article qui sont à chaque fois reproduites, avec parfois, une légère inversion de l'ordre.

- Échantillon 8 :

Texte-source (Acrimed):

Page 3: « Le Groupe Uno, des entrepreneurs de Mendoza Daniel Vila et José Luis Manzano, possède le troisième opérateur de câble le plus important du pays Supercanal Holding, contrôlant 30 licences, et des chaînes hertziennes parmi lesquelles : América TV, Canal 13 (Junín, Buenos Aires), Canal 7 (Mendoza), Telesur Canal 6 (San Rafael), Canal 8 (San Juan) et Canal 5 (San Juan) »

Texte mis en cause (N. Tilli):

Note [16]: « Vila-Manzano et le Groupe Uno possèdaient le troisième opérateur de câble le plus important d'Argentine (Supercanal Holding) contrôlant ainsi différentes chaînes hertziennes: América (Buenos Aires), Canal 7 (Mendoza), Canal 8 et Canal 5 (San Juan), Telesur Canal 6 (San Rafael) et Canal 13 (Junín, Buenos Aires) ».

- Échantillon 9 :

Texte-source (Acrimed):

Page 3: « En outre, le consortium Uno contrôle 15 stations de radio ».

Texte mis en cause (N. Tilli):

Note [17]: « Le groupe Uno contrôlait 15 stations de radio. »

- Échantillon 10 :

Texte-source (Acrimed):

Page 2: "Clarín affiche sa participation dans cinq opérateurs de télévision par câble : Cablevisión (56%), Multicanal (55%), Cablevisión Digital (48,94%), Teledigital Cable SA (49,94%) et Supercanal Holding (20%, où il est l'associé de Vila-Manzano). Il possède également des chaînes hertziennes comme Canal 13, Canal 6 (à Bariloche), Canal 7 (Bahía Blanca), Canal 10 (General Roca) et Canal 12 (Córdoba), des radios dont les suivantes ont été signalées comme n'étant pas en règle : AM 810 (Córdoba), FM 102.9 (Córdoba), FM 100.3 (Mendoza), FM 96.5 (Bahía Blanca) et FM 99.5 (Tucumán)."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Note [18]: "Clarín annonçait publiquement sa participation dans cinq chaînes de télévision par câble (Espeche, 2010 : 30) : Supercanal Holding (20 %, où il est l'associé de Vila-Manzano), Cablevisión (56 %), Cablevisión Digital (48,94 %), Teledigital Cable SA (49,94 %) et Multicanal (55 %). Clarin possédait également des chaînes hertziennes comme Canal 10 (General Roca), Canal 7 (Bahía Blanca), Canal 13, Canal 12 (Córdoba) et Canal 6 (à Bariloche) ; et plusieurs radios dont certaines ne respectaient pas la réglementation : fm 96.5 (Bahía Blanca), fm 102.9 (Córdoba), am 810 (Córdoba), fm 99.5 (Tucumán) et fm 100.3 (Mendoza)."

Commentaire : Comme dans sa note [14], le texte incriminé renvoie à une référence (Espeche, 2010) qui ne détaille pourtant pas les pourcentages reflétés ici.

- Échantillon 11:

Texte-source (Acrimed):

Page 2: "le projet comptant près de 170 articles, avait été approuvé par le Parlement et le Sénat [respectivement les 17 septembre par 146 votes en faveur, 3 contre et 3 abstentions ; et 10 octobre dernier, par 44 votes pour, 24 contre], (...)"

Texte mis en cause (N. Tilli):

Note [20]: "Le projet de loi a été approuvé par l'Assemblée nationale (146 votes en faveur, 3 contre et 3 abstentions) et le Sénat (par 44 votes pour et 24 contre)."

- Échantillon 12 :

Texte-source (Acrimed):

Note 10 du texte situé page 7 (voir l'échantillon 14): [10] Clarin afectada por la nueva ley de medios argentina, Economias.com, 19 mars 2009

Texte mis en cause (N. Tilli):

Note [21]: « Clarin afectada por la nueva ley de medios argentina », Economias.com, 19/03/09. Accès : http://www.economias.com/2009-03-19/1835/clarin-afectada-por-lanueva-ley-de-medios-argentina/. Consulté le 06/06/13.

Commentaire : Même source, mais l'usage consistant à mentionner « cité par... » n'est, à nouveau, pas respecté.

- Échantillon 13 :

Texte-source (Acrimed):

Note 1 du texte situé page 2 [1] « Argentine : la loi controversée contre les monopoles des médias est promulguée ». Dépêche d'Associated Press, 10 octobre 2009.

Texte mis en cause (N. Tilli):

Note [22]: « Argentine : la loi controversée contre les monopoles des médias est promulguée », dépêche d'Associated Press, 10/10/09.

- Échantillon 14:

Texte-source (Acrimed):

Note 2 du texte situé page 2 [2] El kircherismo aprobó la ley que le da al Gobierno mayor poder sobre los medios, Clarín, 10 octobre 2009.

Texte mis en cause (N. Tilli):

Note [23]: Nous traduisons. « El kircherismo aprobó la ley que le da al Gobierno mayor poder sobre los medios », Clarín, 10/10/09. Accès : http://edant.clarin.com/diario/2009/10/10/um/m-02016085.htm. Consulté le 06/06/13.

Commentaire : Le copieur prend le soin d'indiquer « Nous traduisons. » alors qu'il s'approprie la traduction, d'une source, provenant également de notre article.

- Échantillon 15:

Texte-source (Acrimed):

Page 7: "Ce n'est pourtant pas l'avis du Groupe Clarín, qui du haut de ses 42% de part de marché de la publicité télévisuelle [10] et ses 264 licences [11],"

Note 11: Con la nueva ley de medios, Los grandes medios pierden 76% de sus licencias, J. Bossi y D. Glanz, CríticaDigital.com.ar (lien périmé novembre 2012)

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 13: "Avec ses 42 % de parts de marché de la publicité télévisuelle [21]et ses 264 concessions (CríticaDigital.com.ar, nov. 2012), le groupe Clarín s'est efforcé d'empêcher l'adoption de la nouvelle loi."

Commentaire : La mention des « 42% de parts » [de marché] dans le texte incriminé renvoie à une des sources [CríticaDigital.com.ar] que nous avions indiquée dans notre article comme un « lien périmé » en novembre 2012 ; dans le texte incriminé, novembre 2012 devient la date de publication ou de consultation de cette source, ce qui est impossible.

- Échantillon 16 :

Texte-source (Acrimed):

Page 2: "Les grands groupes médiatiques privés du pays et d'ailleurs - Clarín en tête -, décrient via leurs différentes publications, une loi « controversée », « polémique », ou « dénoncent une manœuvre du gouvernement pour contrôler les médias et limiter la liberté d'expression » [1] jusqu'à la prétendue volonté de « Néstor et Cristina Kirchner, de constituer une carte des médias à leur mesure [pour] préparer le chemin pour l'échéance [électorale] de 2011 » [2].

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 13, plus loin: "Dans ses publications, le groupe médiatique a dénoncé une loi « controversée », « polémique », une « manœuvre du gouvernement pour contrôler les médias et limiter la liberté d'expression » [22] ou une volonté de « Néstor et Cristina Kirchner, de constituer une carte des médias à leur mesure [pour] préparer le chemin pour l'échéance [électorale] de 2011 » [23]"

Commentaire : les sources reproduites dans ce paragraphe sont celles indiquées originellement dans notre article.

- Échantillon 17:

Texte-source (Acrimed):

Page 8 : "Le rapporteur spécial de l'Onu sur la protection et la promotion de la liberté d'opinion et d'expression, le Guatémaltèque Frank La Rue s'est lui aussi exprimé en faveur de la réforme "

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 13, plus loin: " Au niveau international, Frank La Rue, rapporteur spécial de l'Onu sur la protection et la promotion de la liberté d'opinion et d'expression, s'est exprimé en faveur de la réforme [25]"

- Échantillon 18 :

Texte-source (Acrimed):

Page 3: "Les principales dispositions marquent une rupture profonde avec la situation antérieure:

- Démantèlement des monopoles, notamment par l'interdiction pour une même entreprise de posséder une chaîne hertzienne et une chaîne câblée dans la même zone.
- Redistribution des formes d'appropriation : les médias associatifs sans but lucratifs pourront accéder à un tiers de l'espace audiovisuel, à égalité avec les médias publics et privés,
- Constitution d'un nouvel organisme de régulation de l'audiovisuel, composé de sept membres (deux nommés par l'exécutif, trois par le Congrès et deux par les organisations professionnelles)"

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 13, plus loin: "(...) s'est exprimé en faveur de *la réforme* [25] qui marque *forte* rupture avec *l'ancienne loi de la dictature*. Dans son texte, il est prévu :

- la constitution d'un nouvel organisme de régulation de l'audiovisuel (composé de sept membres dont trois nommés par le parlement, deux par le président de la République et deux par les organisations professionnelles);
- l'accès des médias sans but lucratif à un tiers de l'espace audiovisuel, (redistribution des formes d'appropriation : égalité entre les médias privés et publics) ;
- l'interdiction pour une même entreprise de posséder une chaîne hertzienne et une chaîne câblée dans la même zone (démantèlement des monopoles)."

Commentaire : Si dans le texte incriminé, il est pris soin de remanier l'ordre de présentation des 3 tirets, le contenu est presque quasiment identique.

- Échantillon 19 :

Texte-source (Acrimed):

Page 3 : "L'article 2 qualifie d'intérêt public « l'activité réalisée par les services de communication audiovisuelle » et de « caractère fondamental pour le développement socioculturel de la population » (...) »

Le même article **précise** un peu plus loin : « **l'objet primordial de l'activité proposée par les services régulés par la présente** [loi] **est la promotion de la diversité et l'universalité de l'accès et la participation, impliquant l'égalité d'opportunité de tous les habitants de la Nation pour accéder aux bénéfices de leur prestation ». Ainsi, contre le simple intérêt commercial, la loi** *entend que* **le citoyen exerce son droit à l'information et à la culture**, en étant le bénéficiaire direct des changements induits par davantage de droits, par l'universalisation des conditions d'accès aux contenus (Chapitre VII et surtout l'article 77) et par la diminution du coût de celui-ci."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 28: "D'abord, son article 2 qualifie d'intérêt public « l'activité réalisée par les services de communication audiovisuelle » tout en reconnaissant son « caractère fondamental pour le développement socioculturel de la population » et précise que « l'objet primordial de l'activité proposée par les services régulés par la présente est la promotion de la diversité et l'universalité de l'accès et la participation, impliquant l'égalité d'opportunité de tous les habitants de la Nation pour accéder aux bénéfices de leur prestation » De cette manière, le texte de loi cherche à assurer que le citoyen puisse exercer pleinement son droit à l'information et à la culture."

Commentaire : Même s'il fait référence à la source officielle (le texte législatif dont il est question), le copieur emprunte à nouveau la traduction proposée par notre rédacteur, sans la créditer.

- Échantillon 20 :

Texte-source (Acrimed):

Page 4: "Contre les concentrations phénoménales qui caractérisent la situation argentine, la loi prévoit des mesures de déconcentration qui procèdent au rééquilibrage des formes d'appropriation, en empêchant la constitution d'oligopoles et de monopoles médiatiques, en réglementant l'attribution et le renouvellement des licences, en imposant aux grands groupes « de se défaire de certaines de leurs licences de radio et télévision, dans la mesure où 33% du marché est réservé à des entités sans but lucratif » [7] (article 89, alinéa f)."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 28, plus loin: "Par conséquent, il a été imposé aux grands groupes « de se défaire de certaines de leurs licences de radio et télévision, dans la mesure où 33 % du marché est réservé à des entités sans but lucratif » (article 89, alinéa f in : larioja.com, 18/09/09) [28]"

Commentaire : il est fait mention de la même source que dans notre article, mais aucun crédit n'est attribué à la traduction proposée par notre rédacteur.

- Échantillon 21 :

Texte-source (Acrimed):

Page 4 : "L'article 21 de la loi distingue clairement trois types de prestataires de services de communication audiovisuelle – les prestataires « de gestion étatique, de gestion privée à but lucratif et de gestion privée sans but lucratif », - et prévoie de développer à leur endroit, une égalité d'opportunités." [...]

"Ce n'est pas tout : « Afin de garantir les principes de diversité, pluralité et respect pour le local, des limitations sont établies à la concentration de licences » (article 45)."

[...] "Enfin, les Titres VIII et IX (respectivement, les articles 145 et 151) autorisent les universités nationales et instituts universitaires ainsi que les « peuples originaires » à se doter de services de radiodiffusion."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 29: "Ensuite, soulignons que l'article 21 distingue trois types de prestataires de services de communication audiovisuelle : « de gestion étatique, de gestion privée à but

lucratif et de gestion privée sans but lucratif ». Afin de garantir les principes de diversité, pluralité et respect pour le local (art. 45) et d'assurer entre une égalité d'opportunité entre les trois catégories, la loi met en place des mesures destinées à lutter contre les « concentrations caractéristiques de l'audiovisuel argentin » (Becerra, Marino, Mastrini, 2010). Les articles 145 et 151 autorisent les universités nationales ainsi que les peuples autochtones à se doter de services de radiodiffusion."

- Échantillon 22 :

Texte-source (Acrimed):

Page 6: "A l'image de la figure du défenseur du peuple, est crée à l'article 19(Alinéa a), la figure du Défenseur du Public des Services de Communication Audiovisuelle, dont la mission est - entres autres - de « recevoir et canaliser les consultations, réclamations et dénonciations du public de la radio et télévision et autres services régulés » par la loi."

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 30: "Par volonté d'établir un système audiovisuel véritablement démocratique, le Défenseur du public des services de communication audiovisuelle, qui doit « recevoir et canaliser les consultations, réclamations et dénonciations du public de la radio et télévision et autres services régulés », a aussi été créé (art. 19 §a). "

- Échantillon 23 :

Texte-source (Acrimed):

Page 6: "[...] il est prévu d'instaurer des quotas de cinéma et d'arts audiovisuels nationaux (article 67), avec obligation de diffuser au moins huit long-métrages nationaux. "

Texte mis en cause (N. Tilli):

Paragraphe 30, plus loin: "Nous devons remarquer la nouvelle – pour l'histoire argentine – priorité reconnue officiellement de diffusion d'œuvres locales, nationales ou régionales (au sens du Mercosur) via l'instauration de quotas de cinéma et d'arts audiovisuels nationaux (art. 67)."